Droits Quotidiens

J’ai été régularisé sur la base de l’article 9bis. Ai-je droit à une aide du CPAS ?

Mise à jour : Vendredi 24 septembre 2021
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous avez droit à l'aide sociale, si vous respectez les autres conditions.

Si votre demande de régularisation 9bis est déclarée fondée, vous recevez;

- soit une **carte A** (séjour limité). La carte est renouvelable d'année en année.
  Avant de renouveler la carte, l'Office des étrangers vérifie si vous remplissez les **conditions pour renouveler votre carte**.
  Souvent il s'agit de conditions telles que l'obligation de trouver un emploi et de **ne pas tomber à charge des autorités publiques**, etc.
  Si vous demandez l'aide sociale, vous risquez donc que votre carte ne soit pas renouvelée. Mais l'Office des étrangers doit aussi tenir compte de votre situation personnelle dans son ensemble avant de retirer votre titre de séjour.

- soit une **carte B** (séjour illimité).
  Il n'y a pas de risque de retrait de votre carte si vous recevez une aide du CPAS.

Pour plus d'informations sur l'aide sociale, voyez la rubrique "Aides du CPAS".

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 1, 57quater et 57sexies de la organique des centres public d’action sociale

Circulaire du 13 juillet 2017 relative à l'arrêt n° 61/2017 de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017 concernant l'article 57sexies de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND